

10 Juillet

1894

N°24

JOURNAL  
DES  
GÉOMÈTRES-EXPERTS

REVUE BI-MENSUELLE  
DE LA DÉTERMINATION PHYSIQUE ET JURIDIQUE  
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Publiée sous la Direction

DE

J. COLAS

Géomètre

Expert près des Tribunaux Civils et Administratifs

THÉORIE APPLIQUÉE — PRATIQUE

GÉODÉSIE — GÉOMÉTRIE — TOPOGRAPHIE

EXPERTISES

LIVRE FONCIER CADASTRAL

ÉCONOMIE & LÉGISLATION RURALES

JURISPRUDENCE — CONTENTIEUX — CONSULTATIONS

Abonnement annuel : 8 francs



BUREAUX DU JOURNAL

15, RUE DU PONT, A BRAY-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY-SUR-SEINE. — IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS. — COLAS FILS.

## Sommaire du n° 24. — 10 Juillet 1894.

---

COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU CADASTRE	
Sous-Commission juridique, Séance du 12 Novembre 1891 (suite) . . . . .	289
RÉGENCE DE TUNIS	
Rapport sur le fonctionnement du service topographique (suite) . . . . .	292
INFORMATIONS	
La Commission du cadastre . . . . .	296
Le Budget . . . . .	296
RÉPERTOIRE DU GÉOMÈTRE	
Ce que doit indiquer un répertoire . . . . .	296
Modèle de répertoire . . . . .	hors texte
CHEMINS RURAUX	
Reconnaissance et bornage des chemins ruraux . . . . .	298
PROJET DE LOI	
Les biens insaisissables de famille . . . . .	305
CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES	
Bail. — Contenance cultivable . . . . .	307

---

## PETITE POSTE

M. S. à C. — *Votre annonce qui nous est arrivée le 23 Juin n'a pu être insérée au « Journal » du 25 écoulé ; recevez nos regrets.*

M. D. C. à M. — *Votre article sur le bornage des chemins ruraux, que nous publions au présent numéro, a été fort apprécié par les collègues qui en ont pris connaissance avant l'impression. Le sentiment qui vous a porté à le communiquer au « Journal » pour en faire profiter la corporation toute entière a été apprécié à sa juste valeur ; nous vous en exprimons publiquement nos sincères félicitations.*

---

## DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

---

M. SUISINI, Géomètre du cadastre, à Conca (Corse), célibataire, demande de suite être attaché au service d'un Géomètre-expert qui désirerait, dans quelques années, céder son cabinet.

EMPLOYÉ GÉOMÈTRE sérieux, capable, bon dessinateur, demande emploi chez un géomètre qui voudrait céder plus tard. — Ecrire au bureau du Journal aux initiales J. V.

A céder de suite, cause de santé, **ancien cabinet de Géomètre**. — Archives. — Travaux. — Prix très modéré. — Ecrire au Journal, initiales H. D.

M. DEZERT fils, Géomètre à Epernay, (Marne) demande de suite, 1<sup>o</sup> un employé capable sur le terrain, et au cabinet, 2<sup>o</sup> un employé écrivant et dessinant bien le plan. — Références.

A céder pour cause de double emploi, **Cabinet de Géomètre-Expert**, à Colligis, (Aisne) ; s'adresser à M. Berger qui l'exploite.

A céder de suite, **très ancien Cabinet de Géomètre-Expert**, situé dans un chef-lieu de canton du département de l'Aisne. — Conditions très avantageuses. — Ecrire initiales H. B. au bureau du Journal.

M. COUDRAY, Géomètre à Limours, (Seine-et-Oise), demande un employé de 18 à 22 ans, dessinant convenablement le plan. — Emploi stable.

Le prix des Annonces pour demande ou offre d'emploi est fixé à 0,10 centimes par mot.

---

Tirage garanti du  
**JOURNAL DES GÉOMETRES-EXPERTS**  
**2.000 EXEMPLAIRES**  
par Numéro.

## LA PRATIQUE DES AFFAIRES

PAR P. BÉGIS

ancien Sous-Inspecteur de l'Enregistrement de 1<sup>re</sup> classe  
Receveur à Sens.

Cet ouvrage, qui vient de paraître, traite de tous les actes qu'on peut faire sous signatures privées, des déclarations des successions et des formalités hypothécaires. Il est fait en forme de dictionnaire et donne pour chaque acte et pour chaque mot 1<sup>o</sup> les principes commentés du droit civil — 2<sup>o</sup> les conséquences pratiques à en déduire — 3<sup>o</sup> de bonnes formules de rédaction — 4<sup>o</sup> et une explication raisonnée de la perception des droits d'enregistrement d'après les derniers tarifs.

LA PRATIQUE DES AFFAIRES qui tient le juste milieu entre les traités trop savants et trop couteux d'une part, et les manuels généralement trop superficiels de l'autre, rend les plus grands services à tous les hommes d'affaires, et nous sommes particulièrement heureux de pouvoir la recommander à nos abonnés qui n'auront qu'à se louer de leur acquisition.

Adresser les demandes au bureau du Journal.

Prix franco : 4 francs.

## TABLES PRATIQUES DE POCHE, pour abrégé les calculs

Par L. Andriès

Beaucoup de géomètres renoncent à l'emploi des tables de Logarithmes, parce qu'ils trouvent trop longues, les recherches à effectuer. M. L. Andriès, géomètre, architecte, dans un but de vulgarisation, a cherché à donner plus de rapidité à ce genre de calculs en disposant les logarithmes à 5 décimales sur des tablettes de peu de largeur ( $0,19 \times 0,09$ ) se repliant comme des volets à charnières, *en soufflet*. C'est ainsi que les Ponts et Chaussées font de leurs plans d'alignement, afin que les recherches y soient promptes et faciles.

Les 200 pages de l'ouvrage de Lalande n'occupent dans cette édition que 5 plis doubles (recto et verso) pour les nombres, et 6 plis pour les Sinus et les Tangentes, soit en tout 42 pages; et on trouve en plus, les parties proportionnelles calculées, les formules de géométrie et de Trigonométrie et les logarithmes des nombres usuels.

L'instruction très simplifiée qui accompagne ces Tables forme une brochure à part et ne demande nullement le secours de l'algèbre pour être comprise; une fois lue, elle devient un bagage inutile et peut se mettre de côté.

En résumé, ces nouvelles Tables se recommandent à tous les géomètres par leur rapidité, et aussi par leur volume restreint. Elles remplacent avantageusement la Règle à calculs; aussi nous recommandons ces tables à nos Lecteurs.

N<sup>o</sup> 1. — *Log. des nombres de 1 à 10.000, formules de géométrie et logarithmes usuels, avec Instruction à part, très simplifiée.* . . . . . 1 fr. 50

N<sup>o</sup> 2. — *Log. des sinus et des Tangentes de minute en minute, parties proportionnelles et formules de Trigonométrie.* . . . . . 1 fr. 50

Les 2 Tables, avec Instruction dans une poche en toile,  
Prix . . . . . 3 francs.

Adresser les demandes, avec mandat de poste, au bureau du Journal.

Paraîtra en Août 1894

# ANNUAIRE DES GÉOMÈTRES & DES EXPERTS

Donnant la liste complète de tous les  
GÉOMÈTRES, GÉOMÈTRES-EXPERTS & EXPERTS

DE  
FRANCE, D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Prix: 1 fr. 50 franco

Cet Annuaire

SERA ENVOYÉ GRATUITEMENT

à tout Géomètre, Géomètre-Expert, Topographe ou Expert  
qui en fera la demande avant le 1<sup>er</sup> Août, en joignant  
1 franc 50 centimes en timbres pour tous frais.

L'inscription des Nom, Prénoms et Spécialité est abso-  
lument gratuite

Nom

Prénoms

Domicile

Bureau de poste

Profession

Spécialité

Ecrire au Bureau du Journal des Géomètres-  
Experts, Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne)

COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU CADASTRE

Sous-Commission Juridique

*Extrait des délibérations. — Séance du 12 Nov. 1891 (suite).*

PRÉSIDENT DE M. LÉON SAY

M. FABRE. On a dit que le Crédit foncier ne peut prêter sur les terres ; je ne le crois pas ; jamais je n'ai éprouvé de refus de la part du Crédit foncier et je vous assure qu'il n'exigeait pas tant de justifications que vous le croyez.

Puis, est-ce que la terre manque de capitaux à emprunter ? Il me semble que non, d'après ce que je vois. Le Crédit foncier, c'est vrai, ne prête pas plus du tiers de la valeur ; mais nous qui connaissons la terre et l'homme, nous prêtons plus de la moitié de la valeur, et je vous assure que nos prêts ruraux ne nous inspirent aucune crainte ; et retenez que nous faisons face à toutes les demandes et qu'il nous reste des capitaux disponibles qui s'en vont aux caisses d'épargne.

Le fermier qui ne possède que son attirail, oui, ne peut emprunter, et c'est de ce côté peut-être qu'il faut diriger nos efforts.

Ce dont on se plaint, c'est des surprises, des lenteurs, des formalités multiples du régime hypothécaire et des frais trop élevés. Que l'on fasse la réforme hypothécaire — l'Alsace-Lorraine a commencé par là — et que l'on simplifie ; car, sachez-le, chacun connaît sa pièce ; on ne s'arrête pas, pour acheter ou pour prêter, à l'insuffisance de la désignation cadastrale.

Donc, ne vaut-il pas mieux conserver le cadastre à la mairie, cadastre rectifié comme je l'ai expliqué ou autrement et tenu au courant par un système d'entretien, et les registres de transcriptions et d'inscriptions à la conservation des Hypothèques, mais en faisant la réforme hypothécaire et en apportant aux registres les modifications qui, comme l'a dit M. le Directeur général de l'Enregistrement et des Domaines, donneront la double publicité ?

On ferait plus que s'étonner de voir supprimer une aussi bonne organisation ; nous avons un outil merveilleux, et nous irions le détruire pour le remplacer par des choses qui nous viennent de l'étranger, c'est-à-dire de peuples qui n'ont ni nos mœurs, ni nos habitudes. Comme le disait un membre des plus qualifiés de cette Assemblée : Il est séduisant de trouver dans une législation étrangère

N° 24, *Journal des Géomètres-Experts*, 1894.

un article de loi ou une formule, mais il faudrait savoir pourquoi ils sont nés et comment on les applique.

Jamais, je le déclare, je n'ai éprouvé de déception au bureau des Hypothèques ; j'ai toujours eu ce que je voulais, états sur individus, états sur immeubles. Qu'on nous permette d'exposer ce que nous réclamons dans nos cahiers depuis 1845, et vous aurez la clarté et l'économie que vous désirez. Encore une fois, pourquoi épouvanter — le mot n'est pas trop fort — tant de millions de citoyens ? La nécessité de faire quelque chose ne s'applique pas au passé. J'affirme que cette multitude de travailleurs, de possesseurs du sol, ne sont pas affamés de réformes ; ils les redoutent plutôt ; ils demandent à être protégés ; ils réclament seulement des simplifications ; ils voudraient aussi, comme le disait un Sénateur au Ministère de la justice, une nouvelle classification de la valeur imposable des terres.

Ce que je viens de vous dire, je vous l'ai certainement très maladroitement dit, mais je l'ai dit comme je l'ai vu et senti ; car nous vivons de la vie de ces travailleurs dont je viens de parler, nous connaissons leurs besoins et leurs aspirations et j'ai essayé de vous les traduire, persuadé que, comme tous les hommes supérieurs, vous seriez pleins d'indulgence.

Et en venant ici, je suis venu avec les sentiments qui nous ont guidés devant les commissions parlementaires qui nous ont appelés et ont plusieurs fois accepté le résultat pratique de notre expérience des affaires. Nous nous sommes constamment abstenus de nous préoccuper de l'intérêt des notaires, pour ne voir que l'intérêt général, mais, vieillissant dans nos fonctions, nous nous sommes bornés à dire ce qui nous paraissait bon, utile et possible au point de vue de la pratique.

Nous n'avons qu'une ambition — j'ai reçu la mission de vous le dire au nom de mon Comité qui représente les notaires des départements — c'est de servir notre pays, modestement, simplement si vous voulez, mais utilement.

M. DEGOUY. Il y aurait beaucoup de choses à répondre à l'honorable orateur qui vient de prendre la parole, mais pour le moment, je ne veux retenir qu'un point de ses observations. Il a dit qu'on pouvait trouver, aussi facilement qu'on le voulait, de l'argent pour prêts hypothécaires. Si j'ai demandé la parole c'est que pareilles affirmations me semblent en contradiction avec les plaintes des agriculteurs à la recherche de crédit. Est-il si facile que cela à un petit

propriétaire de trouver de l'argent au Crédit foncier, par exemple ? La vérification des titres de propriété n'est-elle pas beaucoup trop coûteuse ? Je voudrais connaître la liste et le prix des justifications que cet établissement de crédit demande aux propriétaires avant de consentir à un prêt quelconque. Je regrette que M. Christophle ne soit pas là ; je l'aurais prié de nous éclairer sur ce point. Je me rappelle avoir lu dans un livre sur le crédit foncier (1), de M. Josseau, qu'il est impossible de trouver à emprunter sur une propriété de moins de 500 francs, étant données justement la cherté et la complication des justifications demandées.

D'autre part, si j'en crois les statistiques de M. Besson, la moitié environ des ventes seraient inférieures à 500 francs. Dans ces conditions, il me semble que le petit prêt hypothécaire doit être beaucoup plus difficile que ne le disait l'orateur qui m'a précédé. L'administration de l'Enregistrement ne pourrait-elle pas nous fournir un état des pièces justificatives qui sont demandées au propriétaire dans certaines circonstances ? J'ai sous les yeux, dans un document officiel — et cela pourrait peut-être nous éclairer dès aujourd'hui — la liste de toutes les justifications réclamées à un conservateur des Hypothèques quand il s'agit pour lui d'assurer la validité de l'acte de cautionnement. Je ne vais lire qu'un court extrait. Vous pourrez juger du reste. Il s'agit de l'origine de la propriété en matière d'achat ou de vente seulement :

Il faut vérifier la capacité des vendeurs ; rechercher notamment s'il s'agit d'un bien dotal, si l'aliénation a été autorisée et, dans le cas où la vente ne pouvait être faite qu'à charge de emploi, si ce emploi a été régulièrement effectué ; lorsqu'il s'agit de biens appartenant en tout ou en partie à des mineurs, si la vente a été faite avec les solennités requises, etc. Il est nécessaire, en outre, de vérifier l'identité des biens, de s'assurer que l'aliénation a été consentie par tous les ayants droit, et — si l'acte n'a pas acquis date certaine avant le 1<sup>er</sup> janvier 1856 — que cet acte a été transcrit. On doit examiner également si l'immeuble vendu était susceptible d'être aliéné, si le prix a été payé, si l'action résolutoire se trouve éteinte ou si la poursuite de folle enchère ne peut plus être intentée, etc.

Et maintenant, laissant de côté la question des prêts hypothécaires, revenant à la question des Livres fonciers, je demande si pareille

(1) *Traité du crédit foncier*, 2 vol in-8°, 2<sup>e</sup> édition, Paris, Cosse, Marchal et Billard, 1872.

série de justifications sera demandée lorsqu'il s'agira de donner à notre Livre foncier une force probante ?

M. BURNON. Mais certainement !

M. WORMS. Au début, et pour l'immatriculation.

M. LIOTARD-VOGT. A chaque mutation.

M. DEGOUY. Il faut s'entendre. Les propriétaires actuels seront-ils immédiatement tenus à ces justifications ou est-ce seulement au fur et à mesure des mutations que ces justifications seront demandées ? Dans tous les cas, il est absolument impossible de songer à exiger une vérification de titres aussi compliquée et aussi coûteuse avec le tarif actuel de l'Enregistrement et avec le tarif des notaires. Par conséquent, je répète ce que je disais au début de la séance : « Nous nous heurterons à chaque pas, chaque jour, dans cette réforme, à une question de tarifs. » Il me serait impossible, pour ma part, quelle que soit ma bonne volonté, de m'associer à un vote donnant aux Livres fonciers force probante, si les personnes autorisées qui se trouvent au milieu de nous ne nous affirmaient pas que des réformes interviendront en matière de tarifs, car ce serait un impôt énorme que nous voterions sur la petite propriété. Je tiens donc à être rassuré par qui de droit.

(à suivre)

---

RÉGENCE DE TUNIS

## RAPPORT SUR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE

DU 21 AVRIL 1886 AU 30 JUIN 1893 (suite)

### Mesures d'instance du Tribunal mixte.

Le tribunal mixte avait commencé à fonctionner en 1886, et son premier jugement, à la date du 12 avril 1887, avait ordonné l'immatriculation d'un immeuble non contesté. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1889, 44 propriétés comprenant 9.134 hect. 48 ares, étaient immatriculées. Le tribunal ordonnait souvent des mesures préparatoires, qui faisaient intervenir de nouveau le service topographique.

De nombreuses expertises, des bornages complémentaires,

avec ou sans la présence du juge de paix, étaient exécutés par les géomètres ou les agents supérieurs.

Le jugement définitif une fois rendu, il ne reste au service topographique qu'à calculer les contenances des terrains à immatriculer, et à dresser la copie du plan à annexer à la copie du titre, remise entre les mains du propriétaire.

### Mutations. — Lotissements.

Les mutations portant sur la totalité d'un immeuble immatriculé s'inscrivent à la conservation foncière sans intervention du service topographique. Ce service, en effet, ne connaît les propriétés que par le numéro du titre et le nom donné à l'immeuble lors de l'immatriculation ; il ignore le nom du propriétaire, enzélite, ou de tout autre ayant-droit.

Mais dans le cas de mutation partielle qui donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre, le bornage du lot à détacher est exécuté par le service topographique ; la limite du lotissement est reportée sur le plan d'immatriculation, et il est dressé un plan séparé de la parcelle qui doit faire l'objet du nouveau titre.

109 titres nouveaux ont été ainsi créés avant le 30 Juin 1893.

### Statistique de l'ancien régime.

Les résultats acquis dès 1889 étaient assez considérables pour que le service topographique pût prendre une part honorable à l'exposition universelle.

Les tableaux n<sup>os</sup> 1 à 6 montrent la progression des immatriculations réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1889, puis dans chacune des années suivantes, en même temps que le montant des frais d'immatriculation de chaque propriété. Le détail des dépenses du service topographique est donné par les tableaux 7 à 12.

Les tableaux n<sup>os</sup> 13 et 14, montrent les immatriculations rejetées ou encore en instance, et le tableau n<sup>o</sup> 15 présente la récapitulation de toutes les affaires de l'ancien régime.

### Opérations étrangères à l'immatriculation

Tout en assurant le service de l'immatriculation, le ser-

vice topographique avait été amené, dès sa création, à exécuter tous les travaux topographiques demandés par les diverses administrations. Les géomètres étaient ainsi occupés tantôt à des plans d'immatriculation, tantôt aux plans de délimitation du domaine public, aux plans de villes, à diverses reconnaissances et croquis sur lesquels on reviendra dans la seconde partie de ce rapport.

IV.

RÉFORME DE 1892.

Dès la mise en vigueur de la loi foncière, avant même qu'il eût été possible de se rendre compte des frais qui devaient résulter pour les propriétaires de l'application des tarifs adoptés, l'opinion publique et la presse s'étaient émues de l'élévation des dépenses.

La statistique détaillée de toutes les dépenses fait ressortir la moyenne des frais d'immatriculation soit par hectare, soit en centièmes de la valeur déclarée, à des chiffres qui ne paraissent pas exagérés : 2 fr. 63 par hectare ou, 2.97 pour % de la valeur. La même statistique, appliquée aux seules dépenses du service topographique, fait ressortir cette dépense à 51 pour % de la dépense totale ; le coût du plan est de 87 centimes par hectare et seulement de 43 pour % de la totalité des frais d'immatriculation. Si l'on songe que les plans levés à ces conditions correspondent à une précision de 1/1000<sup>e</sup>, c'est-à-dire que l'erreur sur la distance entre deux points quelconques du plan ne peut pas dépasser le millième de cette distance, si l'on se rappelle que les pièces du lever, soigneusement établies et conservées, permettent de rétablir en tout temps et presque sans frais, tout point contesté de la limite ou toute borne disparue, on reconnaîtra que ces prix sont non pas élevés, mais très bas, comparativement à ceux de tous les travaux similaires.

Les propriétaires n'entendaient pas discuter point par point, le taux très raisonnable de chaque dépense isolément ; ils protestaient surtout contre le chiffre total du versement qu'on exigeait d'eux, et qui comprenait, outre les frais ci-dessus, le montant des droits fiscaux arriérés

et des amendes qui s'y appliquaient. Pour donner une idée des charges qui en résultaient pour les propriétaires, il suffit de reproduire quelques lignes du rapport de la commission réunie en 1892 pour étudier la réforme :

« Avant de recevoir une réquisition d'immatriculation  
« le conservateur est tenu d'exiger la régularisation fiscale  
« de toutes les pièces qui lui sont présentées ; il est ainsi  
« contraint de réclamer aux propriétaires des sommes  
« souvent supérieures aux frais de l'immatriculation, comme  
« droits de mutation ou de timbre sur la dernière vente  
« de l'immeuble, ou comme droits fiscaux sur les actes de  
« société ou autres analogues qui lui sont produits.

« C'est ainsi qu'une propriété immatriculée sous le n<sup>o</sup>  
« 15, a payé 12,000 piastres de droits fiscaux alors que  
« les frais d'immatriculation ne s'élevaient qu'à 1,300 piastres  
« environ, et le propriétaire, sans distinguer les deux  
« catégories de dépenses, proclame que l'immatriculation  
« d'une propriété de 12 hectares valant 170,000 piastres  
« lui a coûté 13,300 piastres.

« Presque tous les propriétaires dont les titres n'étaient  
« pas réguliers au point de vue fiscal ont renoncé à l'im-  
« matriculation plutôt que de verser les sommes considé-  
« dérables qui leur étaient réclamées. L'un d'eux aurait  
« dû payer 42,000 piastres de droits outre 3,000 piastres  
« de frais d'immatriculation. Un autre 20,000 piastres de  
« droits outre 3,000 piastres de frais. »

La réforme de mars 1892 devait donner satisfaction aux justes réclamations des propriétaires sur la perception des droits fiscaux, diminuer en même temps, dans la mesure du possible, les frais de toute sorte, et mettre une part de ceux-ci à la charge du budget.

Sur le rapport du chef du service topographique, secrétaire-rapporteur de la 2<sup>e</sup> sous-commission, la commission des frais de justice préparait de novembre 1890 à novembre 1891, un projet complet de réformes, consacré sans modifications notables, par les décrets des 15 et 16 mars 1892,

(à suivre)

## INFORMATIONS

### La Commission du Cadastre

La sous-commission technique du cadastre s'est réunie le 15 juin 1894 au ministère des finances, sous la présidence de M. Boudenoot, député.

Elle a décidé que les levés cadastraux seraient appuyés sur une triangulation spéciale dérivant de la grande triangulation de l'état-major et a fixé le degré de précision que devra présenter cette triangulation.

Elle a, en même temps, arrêté les mesures nécessaires pour assurer la conservation des signaux géodésiques et topographiques qui seront établis au cours de l'opération.

### Le Budget

On a distribué, le samedi 23 juin, le projet de loi relatif aux contributions directes et aux taxes assimilées.

Les contributions directes sont évaluées à quatre cent soixante-neuf millions six cent quatre-vingt un mille quatre cent quatre-vingt-quatorze francs (469.681.494 fr.), et les taxes assimilées à trente-cinq millions cinq cent trente-et-un mille cinq cent quarante francs (35.531.540 fr.)

Le projet porte qu'il sera procédé, par l'administration des contributions directes, aux évaluations nécessaires pour transformer la contribution foncière des propriétés non bâties en un impôt sur le revenu net de ces propriétés.

Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties demeure fixé, en principal, pour 1895, à 3 fr. 20 % de la valeur locative établie conformément à la loi du 8 août 1890, et après les déductions spécifiées à l'article 5. Ce taux ne sera appliqué que pour moitié dans le département de la Corse.

## LE RÉPERTOIRE DU GÉOMÈTRE

Un répertoire, dans un cabinet de géomètre, doit indi-

quer par un numéro d'ordre, toutes les opérations requises au fur et à mesure des réquisitions, et ce numéro doit être inscrit simultanément sur le registre et sur la feuille de dossier. Il doit donc être un résumé exact de tout ce qui se fait dans ce cabinet; l'addition des sommes dues doit indiquer son produit, en honoraires et déboursés, avec distinction de ces derniers, ce qui est indispensable, car, dans une opération de bornage, par exemple, les déboursés de bornes, pose, timbre, enregistrement et correspondance, grossissent les sommes dues, dans une notable proportion.

Il doit indiquer à quel folio de la Table ou du Grand-Livre chaque débiteur est inscrit, et à quelle liasse ou carton on peut trouver chaque dossier; chaque numéro doit donc représenter une opération, minime ou importante, se rapportant à un débiteur ou à cent; ainsi il arrive par exemple qu'un bornage simple est étendu, avec un peu de bon vouloir, à un champier et même à un territoire; en ce cas, le n° reste en blanc sur le répertoire jusqu'à l'achèvement de l'opération; puis, il est reporté à un autre folio, et là, par accolade, il comprend tous les débiteurs avec le folio de la table de chacun et le carton où se trouve le dossier.

Dans une profession libre comme la nôtre, chacun peut faire, et c'est ce qui arrive, son classement à sa manière. Toutefois, il est nécessaire que ce classement soit suffisamment clair, afin qu'un étranger, à l'occasion d'un décès, ou pour une cession, par exemple, puisse s'y reconnaître facilement.

Mon ami, M. Colas, m'a prié, à notre dernière réunion, de donner le spécimen de mon répertoire<sup>(1)</sup>; je m'exécute avec plaisir, pensant que cela peut être utile; je m'en suis bien trouvé et mon successeur aussi.

Ayant des recherches à faire dans près de 4.000 dossiers, il trouve de suite celui dont il a besoin, d'autant plus que ces dossiers sont rangés par communes, ce qui m'a paru préférable au classement par années. J'ajoute que d'autres géomètres, après avoir été employés

(1) Spécimen hors texte dans le présent numéro.

chez moi, m'en ont demandé de pareils, et s'en trouvent également satisfaits.

Ce point est tellement important, qu'on peut, à juste raison, le ranger parmi ceux sur lesquels les géomètres doivent s'entendre; les géomètres qui ont un mode différent de classement y tiennent, cela se comprend, aussi je les invite à le faire connaître, afin de permettre à ceux qui n'en ont pas de faire un choix en connaissance de cause.

Corbeil, le 13 juin 1894.

BARTHÉLEMY.

---

## CHEMINS RURAUX

---

### Reconnaissance et Bornage

Les communes possèdent, en dehors de la voirie vicinale, de nombreux chemins publics qui en sont les ramifications ou les auxiliaires et que l'on désigne sous le nom de chemins ruraux. Ces chemins sont, pour les relations locales, l'industrie et le commerce d'une utilité incontestable, bien qu'ils n'aient pas l'importance des autres voies publiques de communication. La législation, cependant, était très incomplète en ce qui les concerne. Ils étaient soumis aux règles générales de la propriété et de la police municipale ou rurale. Les communes restaient d'autant plus exposées à être dépouillées des chemins ruraux que, d'après la Jurisprudence de la Cour de cassation, ils n'étaient protégés ni par l'imprescriptibilité, comme les autres voies publiques communales, ni par les servitudes imposées aux fonds riverains en faveur des routes nationales ou départementales et des chemins vicinaux, relativement aux alignements, constructions et replantations, ainsi que le reconnaît la circulaire du ministre de l'Intérieur du 27 Août 1881.

Les Conseils généraux de beaucoup de départements ont demandé instamment, à de nombreuses reprises, que le législateur remédiât à ces graves inconvénients. C'est ce qui a été fait par la loi du 20 Août 1881.

Un très petit nombre de communes, profitant des avantages que leur confère cette loi, ont procédé à la reconnaissance de leurs chemins ruraux.

Ces opérations, qui peuvent être une base sérieuse pour la réfection du cadastre en même temps qu'une source de revenus pour les géomètres, doivent attirer spécialement leur attention et les engager à les solliciter près des administrations communales, s'ils ne veulent pas voir passer ces travaux aux mains des instituteurs ou des agents voyers.

Ayant eu l'heureux avantage de conduire à bonne fin un certain nombre de ces opérations, nous considérons comme un devoir d'indiquer la marche que nous avons suivie pour mener à bonne fin ces travaux sans donner lieu à des réclamations.

D'abord, le conseil municipal est appelé à désigner, sur la proposition du Maire, ceux des chemins ruraux qui lui paraissent devoir être l'objet d'un arrêté de reconnaissance. Après l'approbation par le Préfet, copie de cette délibération est affichée à la porte de la Mairie et de l'Eglise.

Pendant la quinzaine, seconde délibération du Conseil nommant une commission de six membres chargée de la reconnaissance ou du bornage des chemins ruraux; le maire ou l'adjoint en prendront alternativement la présidence; il suffit de la présence de trois membres et d'un président pour délibérer. Tout membre intéressé personnellement dans une question devra se retirer. La commission procédera à la nomination du géomètre, chargé de dresser les états et les plans et de faire le bornage s'il y a lieu.

Le géomètre se réunit aux membres de la commission et au secrétaire de la mairie, pour rechercher dans les anciens papiers les plans, levés, alignements délivrés et autres documents concernant les chemins ruraux. Si quelques-uns de ces chemins ont été réduits, il y aura lieu de s'assurer si tous les propriétaires riverains ont acheté, ou s'il reste des parcelles à vendre. Le géomètre examinera tous les procès-verbaux de bornage, car il sera

obligatoire de retrouver sur le terrain toute borne marquée aux dits procès-verbaux. Les anciens plans des chemins et les tableaux indiquant leur largeur devront être portés sur les lieux pour être consultés.

Chaque propriétaire riverain d'un chemin à délimiter sera averti au moins cinq jours à l'avance du jour et de l'heure de la délimitation, pour ceux qui habitent la commune et huit jours à l'avance pour ceux qui résident en dehors du territoire communal.

Au jour indiqué, la commission et le géomètre se rendent sur les lieux ; ils entendent les explications des intéressés ; si ceux-ci présentent d'anciens procès-verbaux de bornage, on procédera à la recherche des bornes qui y seront indiquées. S'il existe des bornes visibles, non mentionnées aux procès-verbaux de bornage, on en tiendra compte après avoir vérifié si ce sont bien des bornes limitatives du chemin ou seulement des propriétés adjacentes. A défaut de bornes, on constatera la largeur actuelle du chemin que l'on comparera avec celle qui est portée au tableau des chemins ; si la largeur actuelle est supérieure, si, par exemple, deux levées successives ou baissements des accotements ont été faites sur les bords desdits chemins et ce, sans réclamation de la part des riverains, sur une largeur supérieure à celle qui est portée au tableau ; ou bien si des alignement sont été donnés pour élever des banquettes, murs ou autres clôtures, les bornes seront plantées dans la nouvelle largeur. Si le chemin avait été classé vicinal, puis déclassé, le bornage devrait s'effectuer suivant la largeur portée au tableau de la vicinalité. Si le chemin, au contraire, était d'une largeur moindre que celle qui est portée au tableau des chemins, on tâchera d'obtenir des propriétaires riverains des concessions mutuelles pour le réintégrer dans sa largeur, en faisant remarquer aux voisins qu'ils ont le plus grand intérêt à avoir des voies larges et spacieuses en face de leur propriété. Nous faisons observer qu'une usurpation de chemins ne peut devenir définitive qu'au moyen de la prescription décennale bien établie : par l'édification d'un mur, d'une masse de pierres ou de cailloux, d'un fossé profond d'au moins un mètre

de largeur, le tout sur de grandes longueurs ; une haie, un pommier ou tout autre arbre isolé ne peuvent être un instrument de prescription ; on passe outre et ces arbres sont frappés d'alignement ; ils restent en la possession du propriétaire, mais leur remplacement est et demeure interdit.

On doit immédiatement placer des bornes à chaque angle que forme le chemin lorsque la limite en est bien arrêtée, mais dans la pratique, on se contente souvent de fixer, des deux côtés, après entente préalable avec les intéressés, un pieux en chêne que l'on remplacera plus tard par une borne. Au fur et à mesure de la fixation des points délimitatifs, le géomètre prendra l'angle et la déclinaison sur le nord ainsi que la distance entre les pieux afin d'avoir la direction du chemin.

Si les propriétaires riverains ne se présentent pas ou que, s'étant présentés, l'entente n'ait pu se faire, les pieux seront plantés quand même dans la place indiquée par la commission et leur relèvement en sera fait comme il est dit plus haut, mais la partie non bornée sera figurée au plan par des lignes pointillées.

Lorsque tous les chemins auront été ainsi bornés, on avertira de nouveau les propriétaires qui ne se seraient pas présentés, ainsi que ceux qui auraient contesté les projets d'abornement ; puis on retournera une seconde fois sur les lieux. Si la contestation peut rester isolée entre deux propriétaires situés en face l'un de l'autre, on laissera la question se vider entre eux, surtout si cela ne déplace pas trop le tracé du chemin. Enfin, une autre opposition peut venir des propriétaires riverains réclamant la propriété entière du chemin ; c'est alors le cas d'appliquer l'article 2 de la loi du 20 août 1881, ainsi conçu : « L'affectation à l'usage du public peut s'établir notamment par la destination du chemin, jointe soit au fait d'une circulation générale et continue, soit à des actes réitérés de surveillance et de voirie municipales. » La commission devra examiner si la destination, la circulation y ont été générales et continues ; si la commune y a exercé des actes de surveillance ou de voirie, dans ce cas, la pro-

priété ne peut être contestée; il en est de même si la commune a vendu des parcelles par suite de réduction de largeur ou si à plusieurs reprises, elle y a fait faire des prestations. Enfin, si un bornage antérieur avait été effectué en présence du maire et que la preuve en fût fournie par un procès-verbal de bornage, il y aurait là une preuve de propriété en faveur de la commune. Pour les chemins clos par des lisses ou barrières comme ceux qui parfois traversent des propriétés en nature de prairie ou de bois-taillis, les droits de la commune ne pourraient être contestés si elle s'était livrée aux opérations relatées plus haut. Un autre cas peut aussi se présenter, c'est lorsque le chemin finit en impasse; il s'agira alors de rechercher si l'impasse a toujours existé; si la commune en a vendu quelques parcelles, aujourd'hui supprimées, le chemin est communal et il en serait de même si le maire y avait opéré des bornages; car les bornes sont la meilleure preuve de possession quand elles sont reconnues par des procès-verbaux de bornage.

Il est procédé ensuite, dans les formes de l'ordonnance du 23 août 1835, à une enquête sur un projet comprenant un tableau qui indique, à l'aide du nombre nécessaire de colonnes, non-seulement le numéro d'ordre et le nom de chaque chemin, mais encore, d'après l'état des lieux, sa direction, c'est-à-dire le point d'où il part, les principaux points qu'il traverse, tels que les hameaux, les ruisseaux, etc., et le point auquel il aboutit; sa longueur sur le territoire de la commune et sa largeur sur les différentes parties de son parcours. Un plan d'ensemble des chemins doit être joint à ce tableau d'après les instructions conformes à la circulaire ministérielle du 27 août 1881. Quelques préfets, dans leurs instructions aux municipalités, réclament en outre du plan d'ensemble, le plan détaillé de chaque chemin.

Toutes ces pièces étant faites, une enquête de *commodo et incommodo*, présidée par un maire ou toute autre personne désignée par le préfet, sera ouverte à la mairie, pour recevoir les oppositions et observations. Le Conseil municipal sera convoqué dans la huitaine de la clôture de

l'enquête pour en délibérer; le maire et le sous-préfet donnent leur avis, puis le dossier complet est envoyé à la préfecture pour obtenir l'avis de la commission départementale qui prend, s'il y a lieu, un arrêté de reconnaissance.

En tête de cet arrêté est placé un tableau auquel il se réfère. Ce tableau doit être semblable à celui qui a servi de base à l'enquête, sauf les retranchements que la commission aurait considérés comme nécessaires ou opportuns. Dans tous les cas, la loi exige qu'un plan des chemins reconnus y soit annexé.

Elle prescrit, de plus, d'afficher l'arrêté de reconnaissance et de le notifier, par voie administrative, à chaque riverain, en ce qui concerne sa propriété.

Le tableau devra être affiché intégralement avec l'arrêté de reconnaissance. La notification individuelle faite à chaque riverain ne comprendra, avec l'arrêté, que la partie du tableau qui l'intéresse.

L'affichage du plan n'est pas indispensable; mais lorsqu'il n'y sera pas procédé, l'affiche de l'arrêté devra faire connaître que chacun pourra consulter le plan à la mairie et le géomètre fera bien de se mettre à la disposition des intéressés un jour ou deux pendant le temps de l'affichage, afin que ceux-ci puissent facilement se rendre compte de la largeur et du tracé du chemin. Si, dans les vingt jours qui suivront la notification, il ne survient aucune réclamation, la commission et le géomètre se transporteront sur les lieux pour procéder, en présence des propriétaires dûment appelés, au bornage des chemins. Les pieux seront alors remplacés par des bornes sous lesquelles on pourra placer comme témoins des fragments de tuiles, d'ardoises, de charbon, etc., qui, sous un petit volume, ont autant de chances de durée que d'autres matières plus encombrantes.

L'arrêté de reconnaissance produit un premier effet important: il vaut prise de possession du chemin par la commune. Cette possession ne peut être contestée que dans l'année qui suit la notification de l'arrêté. Elle est inattaquable après l'expiration de ce délai. Elle ne sau-

rait d'ailleurs empêcher la commune de se prévaloir d'une possession antérieure acquise conformément à l'article 23 du Code de procédure civile.

Les contestations élevées par toute partie intéressée sur la propriété ou la possession soit totale, soit partielle, des chemins ruraux seront jugées par les tribunaux ordinaires, c'est-à-dire, par les juges de paix au possessoire et les tribunaux civils au pétitoire, sauf les recours de droit.

Lorsqu'il y aura contestation et impossibilité d'une entente entre la commission et un ou plusieurs propriétaires riverains, l'affaire sera portée devant le Conseil municipal par la commission qui formulera ses conclusions dans un rapport. Le Conseil après en avoir délibéré statuera sur l'incident. Il en sera de même si la commission proposait quelque rectification aux plans et tracés admis antérieurement.

Si la procédure se trouve engagée par les propriétaires riverains, le Conseil étant consulté peut défendre la cause ou y renoncer. Il peut encore terminer le différend par une transaction. Nous engagerions même la pratique de ce dernier moyen, surtout si la somme à payer pour l'indemnité de terrain est de peu d'importance. On sait que les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, sont jugées comme en affaires sommaires et urgentes, conformément à l'article 405 du Code de procédure civile. — Art. 18 de la loi du 20 Août 1881.

Dans le but de tarir une source de procès, l'art. 15 de la même loi a soumis à une prescription de deux ans l'action des propriétaires en indemnité, pour le sol incorporé aux chemins ruraux reconnus.

Lorsque toutes les réclamations sont réglées, le Préfet donne son approbation et les chemins ruraux deviennent imprescriptibles. Les chemins ruraux reconnus sont désormais protégés contre les usurpations aussi efficacement que les autres voies publiques d'un ordre supérieur. Les tableaux et les plans, dressés en double expédition, sont déposés à la Mairie et aux archives départementales.

P. DELPHIN CARREY,  
Géomètre-Expert à Manneville (Eure)

## LES BIENS INSAISSISSABLES DE FAMILLE

Voici la proposition de loi ayant pour objet de créer en France des biens insaisissables de famille (*homestead*), présentée par MM. Leveillé et plusieurs autres députés ;

Les Américains du Nord ont construit et, depuis un certain nombre d'années, ils ont pratiqué avec succès une institution, le *homestead*, qu'il serait bon d'introduire en France et dont le projet de loi actuel a pour but de poser les bases fondamentales.

Grâce à l'expérience poursuivie au-delà de l'Atlantique, grâce aux études savantes de quelques-uns de nos compatriotes, MM. Donnat, Joliot, Castonnet-Desfosses, Duverger, Vidal, Alglave, Jannet et Corniquet, il est aujourd'hui facile de définir le *homestead* avec précision et d'en signaler les effets bienfaisants.

L'Américain du Nord, qui veut assurer l'avenir des siens, choisit un bien déterminé d'une étendue et d'une valeur modestes, dont le maximum est fixé par la loi particulière de chaque Etat. Il s'y installe ; il exploite et il améliore l'enclos étroit qui entoure sa maison. Cet immeuble est dès lors placé sous un régime spécial. Il peut-être aliéné par le nouveau propriétaire, mais il ne peut plus être saisi contre sa volonté.

La jeune famille a désormais trouvé son nid, qui abritera plus tard, comme dans un asile inviolable, la veuve et les enfants mineurs. La prévoyance du père, intelligemment secondée par le législateur, garantit ainsi le sort de toute la couvée. L'institution américaine prémunit le groupe familial tout entier contre les désastres possibles ; elle est la dot du ménage qui se fonde ; elle est la protection des berceaux futurs.

La pratique du *homestead* n'a pas que des effets privés ; elle a des effets publics. Elle multiplie dans un pays la classe des petits propriétaires ; elle leur procure le pain de chaque jour ; elle leur donne, avec une situation indépendante, la dignité de la vie.

Si nous introduisons le *homestead* en France, nos pay-

sans et nos ouvriers, en vivant plus souvent sous leur propre toit et au milieu des leurs, apprendraient à connaître autrement que d'une façon théorique et par conséquent, ils apprendraient à respecter davantage ces deux institutions qui sont les colonnes de notre ordre social : la propriété, fruit légitime du travail et de l'épargne, et l'héritage qui, reliant intimement le père aux fils, est bien la première, la plus profonde et la plus sainte des solidarités humaines.

Aujourd'hui le capitaliste peut chez nous, sans aucune limitation de somme, se constituer une fortune insaisissable en achetant des rentes sur l'Etat. Aujourd'hui la Française même la plus riche, peut en se mariant, frapper d'insaisissabilité, jusqu'à concurrence de plusieurs millions, s'il lui plaît, tous ses immeubles dotaux. Le projet actuel propose que, par un acte de prévoyance et de dévouement éclairés, qui n'imposera aucune charge au Trésor, qui réduira au contraire les ravages du paupérisme, les humbles et les laborieux puissent à plus forte raison assurer d'une façon simple, économique et solide, l'existence de leurs jeunes enfants.

Encore une fois, il ne s'agit pas ici d'un système conjectural. L'expérience du *homestead* a été brillamment faite aux Etats Unis. Il ne serait pas d'ailleurs difficile de prouver que le germe de cette institution démocratique était depuis longtemps inscrit dans nos codes. Il ne serait pas difficile non plus de dire sur quels terrains spéciaux et dans quelles conditions particulières le *homestead* pourrait le mieux réussir en France et y devenir le pivot de larges et fécondes opérations foncières.

Le projet actuel tend en définitive à ce double résultat : *diffusion et conservation de la petite propriété.*

Trop longtemps l'épargne populaire a dormi dans les bas de laine. Trop rapidement de nos jours elle se perd dans le jeu malsain ou bien elle se volatilise aux mains de financiers sans scrupule. Le temps n'est-il pas venu de diriger de préférence les économies de nos ouvriers et de nos paysans vers la terre ? La terre, du moins, garde

les capitaux qu'elle reçoit ; elle porte annuellement ses fruits.

Le *homestead* donnerait plus de stabilité aux familles, et par là, il contribuerait à la grandeur et à la puissance de l'Etat.

(à suivre)

## CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

### Bail. — Contenance cultivable.

Un de mes clients a loué une propriété rurale au prix de 35 francs pour *chaque contenance cultivable* de 22 ares 80 centiares. Il a fait un bail de 9 ans dans la ferme et déjà 5 années de son 2<sup>e</sup> bail. Aujourd'hui, il s'aperçoit qu'il lui manque une contenance de 68 ares 40 de la surface énoncée dans son bail.

Il désirerait savoir :

1<sup>o</sup> — Si, en droit, il sera admis à réclamer à son propriétaire les 1470 francs qu'il lui a payés en trop durant les 14 années qui viennent de s'écouler.

2<sup>o</sup> Si les haies qui entourent certaines parcelles ainsi que l'emplacement des bâtiments et cour doivent être pris et comptés comme *surfaces cultivables*

3<sup>o</sup> Les moyens à prendre pour arriver à ce remboursement de 1470 fr.

Dans le cas où il ne serait plus en droit de les réclamer, quel est le moyen de se faire réduire pendant ces 4 dernières années les 105 francs qu'il paie en trop.

RÉPONSE. — Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles doivent être exécutées de bonne foi. — C. civil, 1134.

Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. — C. civil, 1135.

Si dans un bail à ferme le prix en a été fixé avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, le

bailleur est obligé de délivrer au preneur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat. Et si la chose ne lui est pas possible, ou si le preneur ne l'exige pas, le bailleur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix. — C. civil, 1765 et 1617.

On doit dans les conventions rechercher qu'elle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. — C. civil, 1156.

Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé — C. civil, 1159.

En l'espèce qui nous est soumise, les termes du bail indiquent bien une convention à tant la mesure. Pour savoir si la contenance occupée par les bâtiments et les haies doit être comprise, il faut rechercher : 1° quelle a été la commune intention des parties ; 2° ce qui est d'usage dans le pays. Il nous apparaît que les parties qui ont accompli un premier bail de 9 ans et fait ensuite cinq années, sur le second ont, sans contestation, fourni par leur silence la preuve d'une commune intention, sinon réelle, mais au moins tacite, à l'acceptation des contenance qui comprennent, avec les terres cultivables, l'emplacement des haies et des bâtiments ; le tout nécessaire à l'exploitation. Il se pourrait même, que le bail eût chargé le preneur de façonner et cultiver les haies et le jardin ; dans ce cas il nous semblerait difficile d'éliminer de la contenance louée ces surfaces qui ne seraient pas littéralement cultivables.

Néanmoins, il convient de rechercher ce qui est d'usage dans le pays et de se conformer à la règle généralement usitée en pareil cas.

Si cette règle est favorable au fermier, si ce dernier fournit la preuve d'un déficit de 68 ares 40 centiares de contenance louée, le bailleur devra faire la restitution de l'indu, en vertu de l'article 1235 du Code Civil. Alors, aucune convention ne sera nécessaire pour la réduction du prix des années suivantes ; elle sera de droit, comme étant la suite naturelle de la réduction précédemment consentie.

J. COLAS

Le Gérant :

COLAS FILS

LIBRAIRIE GAUTHIER-VILLARDS ET FILS,

QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, 55, A PARIS.

HOUEL (J.), Professeur de Mathématiques pures à la Faculté des Sciences de Bordeaux. — Tables de Logarithmes à CINQ DÉCIMALES. pour les Nombres et les Lignes trigonométriques, suivies des Logarithmes d'addition et de soustraction ou logarithmes de Gauss, et de diverses Tables usuelles. Nouvelle édition, revue et augmentée. Grand in-8°; 1890. (*L'introduction de cet Ouvrage dans les écoles publiques est autorisée par décision du Ministre de l'Instruction publique et des Cultes.*) Broché . . . . . 2 fr. »  
Cartonné . . . . . 2 fr. 75

SANGUET (J. L.), Ingénieur-Géomètre, Président de la Société de topographie parcellaire de France. — Tables trigonométriques centésimales, précédées des logarithmes des nombres de 1 à 10 000, suivies d'un grand nombre de Tables relatives à la transformation des coordonnées topographiques en coordonnées géographiques et vice versa ; aux nivellements trigonométriques et barométriques ; au calcul de l'azimut du Soleil et de l'étoile polaire, du temps et de la latitude ; au tracé des courbes avec le tachéomètre ; etc., etc. A l'usage des Topographes, des Géomètres du cadastre et des Agents des Ponts et Chaussées et des Mines. Petit in-8° ; 1889.  
Broché . . . . . 7 fr. | Cartonné à l'anglaise . 8 fr.  
(Les prospectus détaillés, sont envoyés franco sur demande)

EN VENTE au Bureau du JOURNAL

Les numéros du Journal des Géomètres-Experts parus dans le 2<sup>e</sup> semestre de 1893 formant un volume de 272 pages. — Prix . . . . . 4 fr.

## TABLE DES MATIÈRES

DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES

Depuis sa fondation (1847), jusqu'à fin 1889

Prix: SEPT francs

## LE VADE-MECUM DE L'EXPERT

Prix 2 fr. 25

THÉORIE PRATIQUE ET MANIPULATION  
des Planimètres Coradi

Prix franco 3 fr.

N° dépareillés du Journal (0 fr. 65 c.) et du Bulletin  
(0 fr. 35) du 1<sup>er</sup> juillet 1888 au 1<sup>er</sup> juillet 1890.

Remise de 30 p. 0/0 aux abonnés sur les N° dépareillés.  
Adresser les demandes, avec mandat postal, à M. BOITON,  
Place Victor Hugo, 9, à Grenoble, pour recevoir *franco*  
ces ouvrages.

## L'UNIVERSELLE

ENCYCLOPÉDIE VIVANTE

UNIQUE DANS LE MONDE ENTIER

Répond à toute question et fournit tout travail scientifique, technique,  
littéraire, juridique, industriel ou commercial qui lui est demandé.

ASSURÉE DE LA COLLABORATION DES PLUS HAUTES NOTABILITÉS.  
Deux cents Collaborateurs spécialistes

DIRECTEUR: A. RÉMOND

ancien élève de l'École Polytechnique

PARIS. — 54, rue Jacob, 54. — PARIS.

RÉCOMPENSES OBTENUES:

PARIS—1891, MÉDAILLE D'ARGENT  
Exposition du Travail

PARIS—1892, MÉDAILLE DE MÉRITE  
Exposition de Photographie

MONTAUBAN—1892, MÉDAILLE DE VERMEIL  
Exposition Industrielle, Agricole et Artistique

NOTICE DÉTAILLÉE FRANCO SUR DEMANDE

Conditions spéciales pour nos Lecteurs.

## MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE

Fondée en 1883.—Fonds de Prévoyance: UN Million

SIÈGE SOCIAL: avenue Thiers et rue de Bel-Air, AU MANS.

ASSURANCE { contre l'incendie des Archives. — Prime 0 fr. 50 %  
contre l'incendie de la Comptabilité commerciale.  
contre les risques de Transport des Valeurs. — Prime 0 fr. 08 %  
Individuelle contre les accidents de toute nature.  
Collective des ouvriers et de la Responsabilité civile.

Au 30 Septembre 1893, la Mutuelle Générale Française  
comptait 28.900 Sociétaires, couvrant 615 millions.

La Société, qui compte parmi ses Représentants un certain  
nombre de Géomètres-Experts, accepterait le concours de  
ceux pouvant s'occuper activement de toutes ses opérations.

## BARÈME simplifié pour le CUBAGE des bois

(sur toile anglaise).

Pour recevoir ce barème, envoyer un franc en timbre  
ou mandat à M. PELTIER, Géomètre à Saint-Quentin (Aisne).

## DICTIONNAIRE DES DICTIONNAIRES

ENCYCLOPÉDIE UNIVERSELLE

LANGUE FRANÇAISE, GÉOGRAPHIE, HISTOIRE, BIOGRAPHIE, LETTRES, SCIENCES ET ARTS.

Rédigé par les Savants, les Spécialistes, et les Vulgarisateurs les plus  
autorisés, sous la direction de

Paul GUÉRIN

Six beaux volumes grand in-4° à trois colonnes

PRIX: { 180 francs, payables en 18 mois. } si l'on désire  
ou 162 francs payables à 90 jours. } la reliure  
ou 155 francs comptant. } il faut ajouter  
30 fr.

Administration: CHATEAUXROUX, 56, Avenue de Déols.

Le Dictionnaire des Dictionnaires offre, aux gens  
du monde et aux gens d'étude, la substance de tous les Dictionnaires  
spéciaux. Il équivaut d'une Bibliothèque complète; c'est la somme des  
connaissances humaines à la veille du vingtième siècle.

Il y a dans ce vaste Recueil environ quatre-vingt millions de lettres,  
c'est-à-dire la contenance de 80 volumes in-8° ordinaire.

## MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

La Direction met à la disposition de ses collaborateurs telle quantité d'exemplaires qu'ils désireraient du journal dans lequel paraîtra leur article, et ce, au prix réduit de 10 cent. par n<sup>o</sup>, pourvu que la demande en soit faite avant le tirage du Journal.

**Le Journal des Géomètres-Experts**  
paraît le 10 et le 25 de chaque mois

**Abonnement : 8 francs par an**

**Numéro spécimen, franco; — Numéro séparé 40 cent.**

Il est accordé une remise de 25% aux employés et stagiaires des Géomètres abonnés.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon sur la poste, à M. J. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Toute personne qui n'aura pas refusé les trois premiers numéros qui lui auront été adressés devra le prix de l'abonnement d'une année entière.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de 10 centimes par mot, même abrégé. Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions dans le *Journal*.

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Il est fait un prix très réduit pour les annonces commerciales. — Le tarif est envoyé sur demande.

Pour faciliter la cession des cabinets de Géomètre, les titulaires, pourront se faire adresser leur correspondance au bureau du *Journal* à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), sous des initiales de convention. L'adresse exacte sera mise, sans prendre connaissance du contenu de la lettre, et la poste remettra celle-ci au destinataire, sans nouvel affranchissement.

Le *Journal des Géomètres-Experts* publiera gratuitement les actes officiels des Chambres syndicales des Géomètres.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE & DES TRAVAUX PUBLICS

**ANDRÉ, DALY FILS & C<sup>IE</sup>**

Rue des Ecoles, 51. — PARIS

### LA SEMAINE DES CONSTRUCTEURS

Journal hebdomadaire illustré des travaux publics et privés  
Paraissant tous les Samedis. — 18 années d'existence,  
1,042 pages de texte, grand in-4<sup>o</sup>, par année, très nombreux  
dessins dans le texte.

**Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> Janvier  
ou du 1<sup>er</sup> Juillet**

PRIX DE L'ABONNEMENT :

*Paris*, un an. . . . . 25 fr. — Six mois. . . 13 fr.  
*Départements*, un an. 27 fr. — Six mois. . . 14 fr.

RECUEIL DE CONSTRUCTIONS PRATIQUES

1 volume, 144 planches. — Prix. . . 15 fr.

LE LAVIS ET L'AQUARELLE

Appliqués aux Arts industriels

Plaquette, 64 pages de texte, 9 gravures en couleurs

Prix : 2 fr. 25

TYPES DE CONSTRUCTIONS RURALES

30 planches. — Prix : 20 fr.

DICTIONNAIRE DES OUVRIERS DU BATIMENT

1 volume grand in-8<sup>o</sup>. Prix : 7 fr. 50

DICTIONNAIRE DE LA PROPRIÉTÉ BATIE

3 volumes. — Prix : 40 fr.

TRAITÉ DES RÉPARATIONS LOCATIVES

1 volume. — Prix : 5 fr.

LES ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES

1 volume grand in-8<sup>o</sup>. — Prix : 10 fr.

BARÈME DES DEVIS INSTANTANÉS

Plaquette de poche. — 3 planches. — Prix cartonné : 8 fr.

MAISON FONDÉE EN 1791

# CABASSON

Rue Joubert, 29, PARIS

FURNISSEUR

DES MINISTÈRES DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE,  
DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,  
DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES, DE L'ÉCOLE DES MINES,  
DES SERVICES DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES FORÊTS, ETC., ETC.

GRAND ASSORTIMENT

d'Instruments de premier choix garantis à l'essai, toujours prêts en Magasin  
SEUL DÉPOSITAIRE

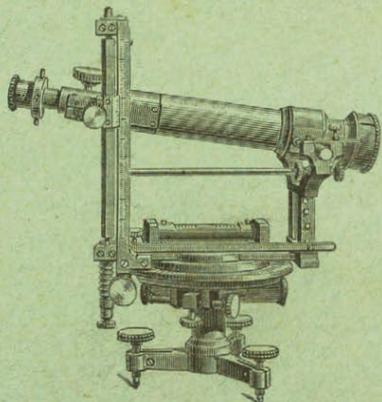
Des **PLANIMÈTRES** et **PANTOGRAPHSE**

De G. CORADI

Du **TACHÉOMÈTRE SANGUET**

Le seul auto-réducteur donnant le contrôle des distances et des angles.

GONIOMÈTRES  
MIRES  
NIVEAUX D'EAU  
NIVEAUX  
A BULLE D'AIR  
BAROMÈTRES  
de poche  
BOUSSOLES  
PLANCHETTES  
THÉODOLITES  
TACHÉOMÈTRES



PAPIERS  
ET FOURNITURES  
POUR LE DESSIN  
POCHETTES  
ET INSTRUMENTS  
extra-fins  
MATÉRIEL  
pour Reproductions  
CARTES  
D'ÉTAT-MAJOR  
LIBRAIRIE  
TECHNIQUE

Poids du TACHÉOMÈTRE seul: 4 k.150. — Prix: 900 fr

SEUL DÉPOSITAIRE DE L'ÉQUERRE-COUTUREAU

FRANCHISE de port et d'emballage pour toute commande de  
25, 50 et 100 francs suivant poids et distances. ( Voir Tarif général )

Tarif illustré de 168 pages, Modèles et Caractères d'échantillons des papiers à dessiner envoyés franco sur demande.  
Adresse télégraphique: CABASSON, papetier, PARIS

*Monsieur,*

Ayant su apprécier les désagréments de tous genres qui proviennent des mutations mal effectuées, presque toujours par manque de renseignements, j'ai fait confectionner un carnet parcellaire dont un spécimen a été déposé à la Mairie de votre commune ou à celle de votre chef-lieu de canton.

Malgré vos connaissances, je me permets de faire ressortir ici toute l'utilité de ce nouveau document et l'avantage qu'il offrira à ses possesseurs.

Ce carnet est destiné à contenir tous les renseignements désirables, le propriétaire aura chez lui le relevé par section, N° du plan, contenance, classe, revenu imposable et **origine de propriété** des parcelles qu'il possède; à chaque instant et sans dérangement il pourra savoir combien paie d'impôt chacune des parcelles.

Ayant un carnet par domaine il fixera lui-même le montant des contributions dû par chacun et pour chaque année.

Voilà pour l'utilité du document, maintenant examinons-en les avantages.

Je suis propriétaire, j'ai chez moi le carnet parcellaire.

Tout d'abord, je m'aperçois en l'examinant que je paie l'impôt de parcelles ne m'ayant jamais appartenu.

Qu'ai-je à faire dans ce cas ?

1° Faire retirer ces parcelles de ma cote.

2° Faire rembourser par le propriétaire l'impôt payé indûment par moi.

Pour la première opération, je m'adresse au Percepteur; porteur de mon carnet, je lui fournis tous les renseignements exigés, il opère la mutation.

En deuxième lieu, je prie le propriétaire de me rembourser la somme payée pour lui, s'il est de bonne foi il y consentira, si non, je le contraindrai en justice de paix à s'exécuter, car en produisant mon carnet je donnerai des preuves irréfutables.

Je vends une ou plusieurs parcelles; le jour de la vente, mon notaire aura par mon carnet tous les renseignements nécessaires et précis.

**Section — N° du Plan — Lieu-dit. — Contenance. — Classe. — Revenu et ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.**

Je tire un trait sur la parcelle vendue et dans la colonne à ce destinée, je mentionne le nom de l'acquéreur, la date et la nature de l'acte.

Je n'ai plus qu'à faire effectuer la mutation, chose facile pour moi et agréable pour le Percepteur qui aura enfin la certitude de faire l'opération avec la plus grande exactitude et sans l'embarasser des difficultés auxquels ce travail minutieux a toujours donné lieu.

Les mêmes avantages existeront pour l'acquéreur.

En outre, lorsque les travaux de la révision du cadastre commenceront, les possesseurs du carnet auront un bien grand avantage à aider à la classification de leurs parcelles en fournissant les renseignements contenus dans leur carnet et en indiquant la nature, la culture et la qualité du terrain.

Le faisant, ils fixeront les bases nouvelles de l'impôt et **sauvegarderont leurs intérêts.**

Tels sont les principaux avantages de ce document.

Si par vos relations vous pouvez vous occuper du placement de ce carnet, je vous dédomagerai du dérangement que votre complaisance vous occasionnera en vous allouant 0 fr. 25 pour le N° 1 et 2 et 0 fr. 50 pour le N° 3.

Inutile de vous inquiéter du paiement, l'expédition faite, je ferai traite sur vous; l'encaissement sera fait par la poste. Ce mode est adopté en raison de l'économie qui en résulte et du dérangement qu'il évite.

Le montant de la traite comprendra donc :

1° Le prix du carnet moins votre commission.

2° Les frais d'envoi et d'encaissement que vous aurez à répartir entre les acheteurs,

Veuillez agréer, Monsieur, mes civilités empressées.

G. MARSAUD

7, Avenue de la Motte-Piquet, Paris

## TARIF DES CARNETS PARCELLAIRES

N° 1, 8 pages, 96 lignes (non bâtie)	12 lignes (bâtie).	1 fr. 25
N° 2, 16 » 192 »	12 »	2 fr. 25
N° 3, 32 » 384 »	24 »	3 fr. 50

N° D'ORDRE du Dossier	DATE de la REQUISITION	DATE de l'Achèvement	COMMUNES	LIEUX-DITS	NATURE de l'OPÉRATION Indiquer s'il y a eu bornage régulier	MASSE DES FRAIS Détail des Vacations et des Dé- boursés	HONORAIRES		DÉBOURSÉS		NOMS	DÉBITEURS		SURFACES		SOMMES DURES		F° de la Table ou Grand-Livre	N° des liasses ou cartons où se trouve le Dossier
							fr.	c.	fr.	c.		H. A.	C.	fr.	c.				
276	1861 5 décemb.	1862 12 Février	Soisy-sous-Etiolles	La Croix-de-Gerville (Son B, d: 480 à 490)	Division d'un terrain d'origine commune. Vente par M. Chevallier, pro- priétaire à Soisy, suivant procès- verbal d'adjudication reçu par M <sup>e</sup> Cros, notaire à Corbeil, le 15 novembre 1864.	Procès-verbal de bornage ré- gulier. Enregistré à Corbeil, le 15 février 1862. Plan avant la vente . . . . . Application et bornage . . . . . Procès-verbal et plan . . . . . Timbre, Enregistrement, Corres- pondance. . . . . (20 fr. par hectare et 2 fr. par parcelle). . . . .	46 25 25 6	€ € € €	fr. c.	fr. c.	MM. Gauvry Marcelin Guignard Freydefond Alfred, Ballet	Pierre, à Soisy-sous-Etiolles. Louis, Jacques, à Etiolles. Alfred, Michel, à Corbeil.	70 1 00 1 50 50 90	€ € € € €	16 22 32 12 20	€ € € € €	190 63 255 id. id.	2 <sup>e</sup> Carton de Soisy-s-Etiolles	
							402				Total égal.....		102						
277	7 décemb.		Bondoufle	(Les Bois de)	Estimation d'une coupe de bois (ordinaire 1863).	Estimation et balivage 2,000 à 2 %/o	40	€			Nougarede (Baronne de)	à Paris	2 10	€	40	€	225	Carton spécial n° 24	